

2018-UNAT-877, Atome

Décisions du TANU ou du TCNU

UNAT a considéré la requête de l'appelant en autorisation de déposer des actes de procédure supplémentaires et l'appel. UNAT a noté que ni la loi UNAT ni l'UNAT ROP ne permettent à un appelant de déposer un plaidoyer supplémentaire après que l'intimé a déposé une réponse. UNAT a également noté que l'article 31 (1) de la ROP et de la section II. A. 3 de l'orientation de la pratique n° 1 du tribunal d'appel autorise le tribunal d'appel d'accorder la requête d'une partie pour déposer des plaidoiries supplémentaires que s'il y a des circonstances exceptionnelles justifiant la requête. Unat a jugé que l'appelant n'avait démontré aucune situation exceptionnelle. Unat a jugé que l'appel de l'appelant était défectueux en ce qu'il n'a identifié aucun des cinq motifs d'appel énoncés à l'article 2, paragraphe 1, du statut de l'UNAT. Unat était d'accord avec undt en ce que la demande n'était pas à recevoir ratione materiae parce que l'appelant n'a présenté aucun document à UNT montrant qu'il avait déposé une demande d'évaluation de la gestion. Unat était également d'accord avec undt en ce que la demande n'était pas à recevoir et rationne tempis car elle a été déposée plus de trois ans après la réception de la décision administrative contestée. Unat a refusé la requête, rejeté l'appel et confirmé le jugement de UNDT.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a déposé une demande auprès de UNT, affirmant que l'organisation ne l'avait pas payé au niveau des pas stipulé dans ses lettres de nomination de 2009 et 2010. UNDT a jugé que la demande n'était pas à recevoir Ratione Materiae parce que le demandeur n'avait pas demandé d'évaluation de la gestion. UNDT a en outre jugé que la demande n'était pas à recevoir Ratione tempis car elle avait été déposée plus de trois ans après la réception de la décision contestée. UND a rejeté la demande du demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

L'article 8, paragraphe 1, c) de la règle 11. 2 de la Statut et du personnel de l'UNDT, les sous-paragraphe (a) et (c) exigent que les membres du personnel demandent l'évaluation de la décision de la décision contestée comme première étape obligatoire. Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la loi UNDT et à l'article 7 (6) des règles de procédure UNDT, une demande ne sera pas recevable si elle est déposée plus de trois ans après la réception par le demandeur de la décision administrative contestée.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Atome

Entité

Non indiqué

Numéros d'Affaires

2018-1170

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 fév 2020

President Judge

Juge Knierim

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Matière (ratione materiae)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

TANU Règlement de procédure

- Article 3.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1
- Article 2.1(a)

TCNU Règlement de procédure

- Article 7.6

TCNU Statut

- Article 8.1(c)
- Article 8.1(d)
- Article 8.4

Jugements Connexes

UNDT/2018/042